



Convention-cadre d'EXPERTsuisse pour la prévoyance LPP 2024

Personnes assurées

Doivent être assurés à titre obligatoire tous les salariés assujettis à l'AVS qui touchent un salaire annuel supérieur à 22 050 CHF. Il convient d'assurer:

- les risques d'invalidité et de décès à partir du 1^{er} janvier suivant le 17^e anniversaire
- en plus, les prestations de vieillesse à partir du 1^{er} janvier suivant le 24^e anniversaire

Les indépendants peuvent se faire assurer à titre facultatif aux mêmes conditions.

Coordination avec l'assurance-accidents

Les prestations de l'assurance-accidents selon la LAA ont la priorité. Pour les personnes qui ne sont pas assurées selon la LAA (indépendants), la couverture de prévoyance inclut aussi les risques d'accident (majoration minimale de la cotisation).

Salaire de base	Plan de prévoyance 1	Plan de prévoyance 2	Plan de prévoyance 3	Plan de prévoyance 4
Salaire annuel	Salaire annuel soumis à l'AVS, y compris les indemnités variables versées régulièrement (les indemnités versées à titre occasionnel ne sont pas prises en compte) Salaire annuel maximal 882 000 CHF (salaire maximal assurable selon la LPP)			
Déduction de coordination	Déduction de coordination selon la LPP	Déduction de coordination selon la LPP	Pas de déduction de coordination	Pas de déduction de coordination
Salaire assuré	Salaire annuel moins la déduction de coordination	Salaire annuel moins la déduction de coordination	Salaire annuel	Salaire annuel
Seuil d'accès	Selon LPP (22 050 CHF)	GSelon LPP (22 050 CHF)	Selon LPP (22 050 CHF)	Selon LPP (22 050 CHF)
Salaire assuré minimum	Selon LPP (3 675 CHF)	Selon LPP (3 675 CHF)	Selon LPP (3 675 CHF)	Selon LPP (3 675 CHF)
Bonifications de vieillesse en % du salaire assuré	Âge 25-34: 8 % 35-44: 11 % 45-54: 16 % 55-65: 19 %	Âge 25-34: 15 % 35-44: 17 % 45-54: 19 % 55-65: 21 %	Âge 25-34: 8 % 35-44: 11 % 45-54: 16 % 55-65: 19 %	Âge 25-34: 15 % 35-44: 17 % 45-54: 19 % 55-65: 21 %
Financement des cotisations	Les salariés et l'employeur, chacun 50% du total des cotisations			

Prestations de prévoyance

Type de prestation	Plan de prévoyance 1	Plan de prévoyance 2	Plan de prévoyance 3	Plan de prévoyance 4
À la retraite				
Rente de vieillesse avec option versement en capital	Avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite multiplié par le taux de conversion (calcul séparé pour la part LPP et la part surobligatoire)			
Rente d'enfant de retraité	La rente d'enfant de retraité s'élève à 20% de la rente de vieillesse en cours par enfant dans les quatre plans de prévoyance.			
En cas d'invalidité				
Rente d'invalidité	Le montant de la rente d'invalidité s'élève à 40% du salaire annuel dans les quatre plans de prévoyance.			
Délai d'attente	Le délai d'attente pour la rente d'invalidité est de 12 mois dans les quatre plans de prévoyance.			
Rente d'enfant d'invalidé	La rente d'enfant d'invalidé s'élève à 8% du salaire assuré dans les quatre plans de prévoyance.			
Libération du paiement des cotisations	Avec couverture accidents après un délai d'attente de trois mois			
En cas de décès				
Rente de partenaire avant l'âge de la retraite	La rente de partenaire s'élève à 24% du salaire assuré dans les quatre plans de prévoyance (avec couverture accident pour les assurés non mariés avec partenaire).			
Rente de partenaire après l'âge de la retraite	La rente de partenaire s'élève à 60% de la rente de vieillesse en cours dans les quatre plans de prévoyance.			
Rente d'orphelin avant l'âge de la retraite	La rente d'orphelin s'élève à 8% du salaire assuré dans les quatre plans de prévoyance.			
Rente d'orphelin après l'âge de la retraite	La rente d'orphelin s'élève à 20% de la rente de vieillesse en cours dans les quatre plans de prévoyance.			
Capital-décès	Égal à l'avoir de vieillesse disponible dans la mesure où celui-ci ne sert pas à financer une rente de partenaire			